

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 177

présenté par

M. Fasquelle, M. Ginesta, M. Vitel, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri,
M. Straumann et M. Hetzel

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« Art. L. 191. – Les cantons où sont élus les conseillers départementaux sont de deux natures :

« - les cantons d'agglomération dans lesquels les conseillers départementaux sont élus sur des listes à la proportionnelle au plus fort reste à deux tours ;

« - les cantons hors agglomération dans lesquels les conseillers départementaux sont élus au scrutin uninominal à deux tours. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir le dispositif existant dans les territoires ruraux, tout en différenciant les territoires urbains en favorisant la parité par la mise en place du scrutin proportionnel.